



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.15
7 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**M. Chen Shiqui, M. Decaux, M. Dos Santos Alves, M. Eide, M^{me} Hampson, M^{me} Koufa,
M^{me} Mbonu, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M^{me} Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee,
M. Weissbrodt et M. Yimer: projet de résolution**

2003/... Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/29 du 14 août 2002,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, dans lequel celui-ci a notamment réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends (S/2002/1154), publié en application de cette résolution,

Prenant note des rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/20, E/CN.4/Sub.2/2001/29 et E/CN.4/Sub.2/2002/28),

Tenant compte des résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, notamment sa résolution 2003/45, du 23 avril 2003, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/75 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Add.4),

Sachant qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan juridique au niveau international en ce qui concerne les questions du viol systématique et de l'esclavage sexuel dont font l'objet des civils, les femmes continuent à être partout victimes de violences sexuelles en raison de leur sexe en période de conflit,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Secrétaire général et prend note avec satisfaction de son rapport (S/2002/1154);
2. *Se félicite également* des travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, et prend note avec un grand intérêt de son rapport (E/CN.4/Sub.2/2003/27);
3. *Constatant avec une vive préoccupation* que l'on a encore recours au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage pour humilier les civils et les militaires, pour détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique des conflits, et que le traumatisme physique et psychologique profond qui en résulte compromet non seulement le rétablissement personnel mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit, comme il a été souligné dans le rapport précité;
4. *Considère* que le fait que dans les derniers jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierre Leone reconnaissent que le viol et, plus récemment, l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité et que le Statut de Rome de la Cour pénale

internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour représente un pas important dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des femmes dans la mesure où l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'égard des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits se trouve ainsi contestée et l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes établie;

5. *Réaffirme* que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé;

6. *Encourage* les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, en s'assurant de l'exactitude de la présentation des faits historiques dans les programmes d'enseignement, pour empêcher que ces violations ne se reproduisent et favoriser une meilleure compréhension entre les peuples;

7. *Appelle* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

8. *Décide* d'examiner la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-sixième session.
